



651, boul. St-Laurent Est,
Louiseville (Québec) J5V 1J1

Tél. : 819.228.9461

Télec. : 819.228.2193

Courriel : mrcinfo@mrc-maskinonge.qc.ca

Site web : www.mrc-maskinonge.qc.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT VINGT-CINQ (225-11)

**TITRE : RÈGLEMENT SUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES
MATIÈRES RECYCLABLES**

ATTENDU les nouvelles normes environnementales relatives à la diminution des matières résiduelles et qu'il est dans l'intérêt de la MRC de Maskinongé, que de nouvelles mesures, quant à la collecte des matières recyclables, soient adoptées à cet égard;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure de ce conseil tenue le 13 avril 2011, sous le numéro 106/04/11;

ATTENDU que le projet de règlement a été transmis aux membres du conseil, le 2 juin 2011, autorisant ainsi une dispense de lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS :

172/06/11 Proposition de Guy Diamond, maire de Charette ,
appuyée par Madeleine L. Robert, mairesse de Saint-Alexis-des-Monts ;

Et résolu unanimement d'adopter le règlement #225-11 et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**CHAPITRE 1
OBJET ET DÉFINITIONS**

1. Le présent règlement vise à favoriser la récupération, le recyclage, le réemploi et la valorisation des matières qui peuvent l'être facilement et économiquement.

Il oblige tout occupant d'un immeuble, situé sur le territoire de la MRC, à trier et séparer les matières résiduelles qu'il produit et il établit des règles pour en assurer l'enlèvement et la disposition de façon ordonnée et sécuritaire.

Il décrit la nature et l'étendue des services que la MRC offre à cette fin.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

... / 2

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2011.

« **bac** » : un contenant sur roues en matière plastique moulée de couleur bleue, d'une seule pièce doté d'un couvercle étanche à l'eau de ruissellement et aux odeurs, conçu pour recevoir des matières résiduelles recyclables, dont la capacité est de 240 ou 360 litres et qui est conforme aux caractéristiques mentionnées à l'annexe I;

« **centre de tri** » : le centre faisant partie du système de gestion des matières résiduelles sous la responsabilité de Récupération Mauricie, dont les activités consistent essentiellement à recevoir des matières recyclables récupérées lors de la collecte sélective, à les trier et à les préparer en vue de leur transport, sans pour autant en faire la transformation;

« **chaussée** » : la partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

« **collecte sélective** » : l'opération qui consiste à enlever les matières recyclables déposées dans un bac;

« **conteneur à récupération** » : le conteneur en métal, plastique ou autres matières conformes selon les standards de l'industrie, satisfaisant aux exigences suivantes :

- a) capacité d'au moins 1,5 mètre³;
- b) muni de couvercle(s) en plastique;
- c) sa couleur est bleue et clairement identifiée avec le logo de récupération connu sous le nom « ruban de Mobius », figurant à l'annexe II;

« **écocentre** » : site qui comprend un équipement collectif permettant de se départir de matériaux de rénovation, de résidus domestiques dangereux ou d'objets encombrants qui ne peuvent être collectés par la collecte sélective ou des ordures;

« **entrée charretière** » : la dépression aménagée sur la longueur d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour ou d'une habitation, pour donner accès aux voitures;

« **exploitation agricole** » : immeuble où le propriétaire ou l'occupant pratique l'agriculture;

« **habitation** » : un bâtiment où une personne vit de façon permanente ou occasionnelle, peu importe que le droit de propriété soit détenu en copropriété divise ou indivise ou qu'une seule personne en soit propriétaire;

« **immeuble** » : un terrain ou un bâtiment;

« **matière recyclable** » : une matière recyclable identifiée à l'article 12;

« **municipalité** » : une ou plusieurs ou l'ensemble des municipalités suivantes : Louiseville, Yamachiche, Saint-Barnabé, Saint-Sévère, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Ursule, Saint-Justin, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Paulin, Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Élie-de-Caxton, Charette, Saint-Boniface et Saint-Étienne-des-Grès;

« **MRC** » : la Municipalité régionale de comté de Maskinongé;

« **occupant** » : le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé;

« **recyclage** » : le traitement des matières récupérées par réintroduction dans le cycle de production, au même titre qu'un produit ou une matière de première génération;

« **RGMRM** » : la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, ayant son siège au 400, du boulevard de la Gabelle, à Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0;

« **transporteur désigné** » : l'entreprise dont la RGMRM a retenu les services pour procéder à la cueillette des matières recyclables, sur le territoire de la MRC;

« **unité d'habitation** » : un logement ou la partie privative d'un immeuble dont la copropriété divise a été établie par la publication d'une déclaration en ce sens, au Bureau de la publicité des droits.

CHAPITRE II **MANIÈRE DE DISPOSER DES MATIÈRES RECYCLABLES**

SECTION I **GÉNÉRALITÉS**

3. À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire contenue dans le présent règlement, toute matière recyclable doit être acheminée à un centre de tri sous la responsabilité de la RGMRM.
4. Sur le territoire de la MRC, tous les occupants doivent trier et récupérer les matières recyclables qu'ils génèrent conformément au présent règlement.

SECTION II **MANIÈRE DE DISPOSER DES MATIÈRES RECYCLABLES**

5. Le propriétaire, le gestionnaire, le responsable ou l'occupant d'un immeuble doit aviser les personnes qui l'occupent ou qui y travaillent qu'ils doivent déposer leurs matières recyclables dans un bac, dans un conteneur à récupération ou dans le compartiment d'un conteneur compartimenté.

6. Tout exploitant agricole, utilisant des plastiques agricoles pour l'emballage en tube ou en balles de fourrage, doit se doter et utiliser des sacs conçus pour recevoir tels plastiques agricoles sans souillure et déposer ces sacs en bordure de la chaussée à un minimum de 50 centimètres d'un bac.

CHAPITRE III

COLLECTE SÉLECTIVE

7. Le service de collecte sélective est fourni sur le territoire de la MRC, au bénéfice des immeubles bâtis qui sont situés en bordure des rues desservies par la RGMRM et exclusivement :
 - a) aux habitations;
 - b) aux établissements d'entreprises agricoles et commerciales;
 - c) aux immeubles industriels;
 - d) aux édifices publics;
 - e) aux restaurants;
 - f) aux commerces à grande surface.
8. La collecte sélective est effectuée aux deux semaines suivant un calendrier établi annuellement par la RGMRM.
9. Au 1^{er} juillet 2011, seules les matières recyclables déposées dans un bac sont enlevées dans le cadre de la collecte sélective. Les matières recyclables dans un autre contenant ou déposées directement sur le sol ne seront pas cueillies.
10. Pour tous les usages résidentiels, les matières recyclables devront être déposées dans des bacs, dont le nombre doit être d'au moins un (1) et de maximum quatre (4). Si l'usage résidentiel nécessite plus de quatre (4) bacs, le propriétaire devra se munir d'un conteneur de capacité suffisante. Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que son conteneur respecte les exigences du présent règlement pour être levé.
11. À l'égard d'un édifice public, d'un établissement d'entreprise, d'une industrie, d'un restaurant ou d'un commerce à grande surface, seules les matières recyclables déposées dans un maximum de quatre (4) bacs sont enlevées lors de la collecte sélective.

Il appartient au propriétaire d'un édifice public, d'un établissement d'entreprise, d'un immeuble industriel, d'un restaurant ou d'un commerce à grande surface de disposer, à ses frais et conformément au présent règlement, des matières récupérables excédentaires, et ce, selon la fréquence prévue à l'article 8.

12. Aux fins du présent règlement et sous réserve de l'article 13, les matières ci-après identifiées sont notamment des matières recyclables :

- a) les fibres non souillées, telles que le papier, les journaux, les circulaires, le papier à lettres, les feuilles d'imprimantes, les enveloppes, les revues, les magazines, le papier glacé et les annuaires téléphoniques;
- b) le carton plat, le carton ondulé, les contenants de carton et les sacs de papier;
- c) les contenants en verre ou en plastique;
- d) les contenants de type Tetra Pack;
- e) les boîtes de conserve vides, les cannettes, le papier d'aluminium et les assiettes d'aluminium;
- f) les sacs et les contenants en plastique de produits d'entretien ou de produits alimentaires;
- g) les plastiques agricoles blancs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, non souillés et destinés à l'emballage de fourrage.

13. Aux fins du présent règlement, ne sont pas des matières recyclables :

- a) le papier ciré, le papier mouchoir, le papier buvard, le papier carbone, les essuie-tout, les feuilles de produit assouplissant et tout autre papier souillé;
- b) les boîtes salies ayant contenu de la nourriture;
- c) les résidus domestiques dangereux et les matières toxiques;
- d) la cellophane;
- e) la porcelaine, la céramique, la poterie, le cristal et le pyrex;
- f) le polystyrène (vaisselle jetable et styromousse);
- g) la vitre (verre plat), le miroir, les ampoules électriques et les tubes fluorescents;
- h) les ordures;
- i) les résidus contaminés par une matière corrosive, toxique, explosive, radioactive ou une matière assimilée à une matière dangereuse par le Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r. 15.2);
- j) un déchet de construction;
- k) les matériaux secs;
- l) les résidus solides volumineux, soit ceux qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes et qui sont d'origine domestique, notamment les appareils ménagers, les tapis et couvre-planchers, les meubles, les pianos, les baignoires, les douches, les lavabos, les cuves et les cuvettes, les piscines hors terre, les portes, les réservoirs vides, les pompes et les filtres de piscines, les poteaux, les tremplins, les antennes, les rampes, les troncs d'arbres, les vélos, les pneus et tous les matériaux en vrac;
- m) les pneus;

- n) une matière résiduelle de nature organique, notamment les matières compostables (gazon, feuilles mortes, rejets de jardinage, branches, etc.) et les déchets de table, de cuisine de restaurant, de cafétéria ou d'établissement semblable;
- o) les plastiques agricoles destinés à l'emballage de fourrage qui sont d'une autre couleur que le blanc, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur ou des deux côtés.

CHAPITRE IV

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BACS

14. Le propriétaire de l'immeuble où est utilisé un bac doit :
- a) l'entretenir et assurer son bon fonctionnement;
 - b) le garder en bon état et de le réparer au besoin;
 - c) le maintenir propre et exempt de graffitis;
 - d) s'assurer qu'il est constamment fermé.
15. Nul ne peut altérer ou changer l'apparence d'un bac dans le but de se conformer au présent règlement.
16. Lorsqu'un bac est dangereux à manipuler, qu'il se démantèle ou qu'il est endommagé au point de laisser échapper ce qui y est déposé, la municipalité peut le considérer comme une ordure, l'enlever et en disposer.
- Au moins 10 jours avant de poser un tel geste, elle doit cependant en aviser par écrit le propriétaire de l'immeuble où il est utilisé.
17. Au jour fixé pour la collecte, tout bac dont le contenu est destiné à l'enlèvement doit être placé :
- a) aussi près que possible de la chaussée et à au plus deux mètres à l'intérieur de l'immeuble qu'il dessert;
 - b) en face du terrain de l'immeuble qu'il dessert;
 - c) à au moins un demi-mètre de tout obstacle;
 - d) de manière à ce :
 - i. que le couvercle bascule vers l'immeuble qu'il dessert;
 - ii. que les éboueurs puissent le voir de la voie publique;
 - iii. qu'il soit facilement accessible au camion utilisé pour la collecte.
18. Aucun bac ne peut être placé en bordure de la chaussée avant 18 h la veille où la collecte est prévue. Le bac doit être enlevé de la chaussée au plus tard à minuit le jour où la collecte a eu lieu.

19. Nul ne peut placer ou laisser un bac le long d'une chaussée en dehors des jours et des heures fixées en vertu du présent règlement.
20. Aucun bac ne peut être placé en permanence en façade et/ou dans la cour avant d'un immeuble.

Le propriétaire de l'immeuble qui ne peut respecter cette exigence doit aménager et entretenir, à ses frais, un écran visuel de manière à ce que ses bacs ne soient pas visibles de la chaussée et conforme à la réglementation municipale en vigueur.

CHAPITRE V

GESTES PROHIBÉS

21. Nul ne peut disposer ou se départir, dans un bac, de toute matière non recyclable identifiée à l'article 13 du présent règlement.
22. Nul ne peut déposer sur une chaussée ou un trottoir des matières recyclables, destinées ou non à l'enlèvement, de manière à entraver la circulation des automobiles, des cyclistes ou des piétons, les incommoder ou leur occasionner un dommage.
23. Nul ne peut :
 - a) faire la collecte des matières recyclables déposées dans un bac ou un conteneur ou acquérir des matières recyclables de l'occupant d'une unité d'habitation, à moins de posséder une autorisation écrite à cet effet de la RGMRM ou d'être le transporteur désigné;
 - b) acquérir des matières recyclables du transporteur désigné;
 - c) endommager sciemment un conteneur servant au dépôt de matières recyclables, altérer ou changer son apparence.

CHAPITRE VI

CONFORMITÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT

24. Un occupant qui, au 1^{er} juillet 2011, ne déposera pas ses matières recyclables dans un bac ou des conteneurs, commettra une infraction et sera passible des amendes prévues au présent règlement.

25. Il est de la responsabilité de chaque occupant visé à l'article 24 de se doter d'un ou plusieurs bac(s).
26. La MRC peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour voir au respect de l'esprit des règles à l'utilisation obligatoire des bacs ou des conteneurs prévues au présent règlement.

CHAPITRE VII

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

27. Le préposé aux règlements municipaux ou toute personne à l'emploi d'une des municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé que celle-ci a désignée à cette fin est responsable de l'application du présent règlement. Un inspecteur nommé par la RGMRM a aussi le pouvoir d'appliquer le présent règlement.
28. La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter de 8 h à 20 h, l'extérieur d'un immeuble bénéficiant de la collecte des matières recyclables, afin de vérifier le contenu des bacs ou des conteneurs qui s'y trouvent et d'établir qu'aucune matière non autorisée n'y a été déposée.

L'occupant d'une habitation doit laisser entrer la personne chargée de l'application du présent règlement, et lui permettre d'accéder aux bacs qui s'y trouvent, et d'y effectuer toutes les manœuvres nécessaires à leur inspection.

29. Toute personne à l'emploi d'une municipalité locale que celle-ci a désigné à cette fin est autorisée à délivrer, au nom de celle-ci, des constats d'infraction au présent règlement. L'inspecteur nommé par la RGMRM a aussi le pouvoir d'émettre des constats d'infractions.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

30. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50,00 \$ et d'au plus 500,00 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

31. Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

33. Le présent règlement entre en vigueur le premier juillet de l'année deux mille onze (1^{er} juillet 2011).

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce huitième jour de juin deux mille onze (2011-06-08).

S/ Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

EXTRAIT POUR COPIE CONFORME LE 29 AOÛT 2011.

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2011

ANNEXE I

BAC

Volume (litre)	240	360
Hauteur (cm) maximum	110	120
Diamètre roues (cm) minimum	20	30
Poids (kg) maximum	20	25
Capacité de charge maximum (kg)	95	110

Autres caractéristiques

- Fabriqué de polyéthylène;
- Résistance thermique de -34°C et de 39°C;
- Moulé d'une seule pièce;
- De type « rouli-bac »;
- Poignées sur le couvercle moulées à même le couvercle;
- Le logo de récupération à l'annexe II y apparaît.

ANNEXE II

LOGO

